

# Mairie de GRAMAT

46500 (LOT)



**COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU LUNDI 25 MAI 2020 A 20h30**

Le vingt-cinq mai 2020, à 20h30, les membres du conseil municipal de la commune de GRAMAT se sont réunis à la salle des fêtes, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L. 2121-10, L. 2121-12 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales. Conformément aux préconisations des services de l'Etat, cette séance s'est tenue sans public.

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

SYLVESTRE Michel, RUAUD Maria de Fatima, MICHAUX Martine, PUECH Roland, BACH Hélène, GARRIGUES Françoise, GARBE Daniel, POIRRIER Michelle, COQUEAU Stéphane, MAIGNE Solange, LAVERGNE Frédéric, BORIS Yvette, MAZEYRAC Pierrick, THEPAULT Pascale, BRAMOND Philippe, ELIAS Marie-José, CHAVET-JABOT Francis, ALIBERT Sylvie, GROUGEARD Michel, GRAULIERE Chantal, ASTOUL Roland, MAURY Gaëlle, PELIGRY Alain, SABOURIN Laure.

Absents représentés : DELEUZE Christian (représenté par SYLVESTRE Michel), MIAGKOFF-LAFEUILLE Benoît (représenté par GARRIGUES Françoise),

Absent : ROUQUIE Vincent,

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Michel SYLVESTRE, maire sortant, qui, après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré installer dans leurs fonctions de conseillers municipaux les personnes suivantes :

M. SYLVESTRE Michel né le 23.11.1956  
Mme RUAUD Maria de Fatima née le 31.08.1975  
M. DELEUZE CHRISTIAN né le 19.11.1954  
Mme GARRIGUES Françoise née le 23.12.1955  
M. PUECH Roland né le 16.05.1959  
Mme POIRRIER Michelle née le 28.11.1947  
M. GARBE Daniel né le 27.01.1945  
Mme MICHAUX Martine née le 18.02/1957  
Mme BACH Hélène née le 18.02/1986  
M. ROUQUIE Vincent né le 30.09.1966  
M. COQUEAU Stéphane né le 05.12.1966  
Mme MAIGNE Solange née le 08.10.1944 (doyenne)  
M. LAVERGNE Frédéric né le 23.01.1980  
Mme BORIS Yvette née le 08.02.1956  
M. MAZEYRAC Pierrick né le 05.02.1968  
Mme THEPAULT Pascale née le 26.08.1954  
M. BRAMOND Philippe né le 23.01.1954  
Mme ELIAS Marie-José née le 01.03.1950  
M. CHAVET-JABOT Francis né le 22.07.1960  
Mme ALIBERT Sylvie née le 20.12.1961  
M. GROUGEARD Michel né le 08.07.1948  
Mme GRAULIERE Chantal née le 29.01.1952  
M. MIAGKOFF-LAFEUILLE Benoît né le 14.09.1966  
M. ASTOUL Roland né le 29.11.1954  
Mme MAURY Gaëlle née le 21.02.1983  
M. PELIGRY Alain né le 23.08.1971  
Mme SABOURIN Laure née le 05.10.1954

M. Sylvestre, qui, après l'appel nominal des conseillers municipaux, a donné lecture de la liste des Conseillers Communautaires.

M. SYLVESTRE Michel né le 23.11.1956  
Mme RUAUD Maria de Fatima née le 31.08.1975  
M. DELEUZE CHRISTIAN né le 19.11.1954  
Mme MICHAUX Martine née le 18.02/1957  
M. PUECH Roland né le 16.05.1959  
Mme BACH Hélène née le 18.02/1986  
M. ASTOUL Roland né le 29.11.1954

Le conseil a choisi pour secrétaire Mme BACH Hélène.

## **01 - OBJET : ELECTION DU MAIRE**

La présidence de la séance du Conseil Municipal au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire revient à la doyenne d'âge du Conseil nouvellement élue (Article L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales CGCT). C'est à Mme MAIGNE Solange qu'il a donc été confié la Présidence.

La présidente, après avoir donné lecture des articles L 2122-1, L 2122-4 et L 2122-7 du Code général des collectivités territoriales, a invité le conseil à procéder à l'élection d'un maire conformément aux dispositions prévues par ce code. Deux assesseurs ont été désignés :

- Mme MAURY Gaëlle
- Mme RUAUD Maria de Fatima

Mme MAIGNE Solange a ensuite procédé à l'appel à candidature et à l'élection du Maire.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Lors de l'appel à candidature, un candidat s'est présenté pour occuper le siège du Maire :

M. SYLVESTRE Michel.

Après l'appel à candidature, il est procédé au déroulement du vote.

### **Élection du maire :**

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

#### **Au premier tour de scrutin :**

Nombre de bulletins : 26.

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 3.

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 23.

Majorité absolue : 13

Ont obtenu :

– M. SYLVESTRE Michel : 23 (vingt-trois) voix,

**M. SYLVESTRE Michel, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire.**

M. SYLVESTRE Michel a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

**M. SYLVESTRE Michel, Maire, prend la présidence du Conseil Municipal.**

## **02 - OBJET : CREATION DE POSTES D'ADJOINTS AU MAIRE**

M. Sylvestre expose que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal.

En vertu de l'article L2122-2 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal détermine librement le nombre des adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil.

L'effectif légal pour la Commune de Gramat est de 27 conseillers municipaux. A ce titre, le nombre d'adjoints à déterminer ne peut excéder HUIT adjoints.

Il rappelle que les adjoints sont nommés pour la même durée que le Conseil Municipal.

M. SYLVESTRE propose la création d'un nombre de **6 postes d'adjoints**.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de M. SYLVESTRE,

**DECIDE** la création de **06 postes d'adjoints** à pourvoir immédiatement.

## **3 - OBJET : ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE**

Après avoir déterminé le nombre des adjoints, il est procédé à l'élection de ces derniers.

Avant de procéder à l'élection, le maire expose les règles de vote.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les adjoints sont élus, parmi les membres du Conseil Municipal, au scrutin de liste à majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

Conformément aux articles L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales, le vote a lieu au scrutin secret.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre total de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Les listes doivent donc comporter autant d'hommes que de femmes en cas d'élection d'un nombre pair d'adjoints ou un écart égal à un entre le nombre de femmes et d'hommes en cas d'élection d'un nombre impair d'adjoints.

Il est rappelé que lors du décompte des voix, ne peuvent être valides que les bulletins de vote conformes à la liste déposée tant pour les noms des candidats que pour leur ordre de présentation.

Une seule liste proposée par Michel SYLVESTRE est déposée.

Le Conseil Municipal procède à l'élection des adjoints conformément aux dispositions précitées.

### **Élection des adjoints :**

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Au premier tour de scrutin :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 26.

A déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 5.

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 21.

Majorité absolue : 12.

Ont obtenu :

– Liste Michel SYLVESTRE : 21 (vingt et une) voix

**Ayant obtenu la majorité absolue, les personnes suivantes ont été proclamés adjoints au maire et elles ont accepté d'exercer cette fonction :**

- 1<sup>ère</sup> adjointe : Mme RUAUD Maria de Fatima née le 31.08.1975
- 2<sup>ème</sup> adjoint : M. DELEUZE Christian né le 19.11.1954
- 3<sup>ème</sup> adjointe : Mme GARRIGUES Françoise née le 23.12.1955
- 4<sup>ème</sup> adjoint : M. PUECH Roland né le 16.05.1959
- 5<sup>ème</sup> adjointe : Mme POIRRIER Michelle née le 28.11.1947
- 6<sup>ème</sup> adjoint : M. GARBE Daniel né le 27.01.1945

#### **4 - OBJET : DELEGATIONS PERMANENTES CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

Les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de confier au Maire les délégations suivantes pour la durée du présent mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans les limites d'un montant de 2500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans les limites d'un montant unitaire ou annuel de 1 Million d'euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements **prévus par le budget**, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

**\* procéder à la réalisation des emprunts :**

- à court, moyen ou long terme,
- avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts
- au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable).

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des marges sur index, des indemnités et commissions,
- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- des droits de tirages et de remboursements anticipés temporaires,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt, de bénéficier des produits de marché prévus au contrat de prêt,
- la possibilité de modifier la durée, la périodicité et le profil d'amortissement.

**\* procéder à toutes opérations de gestion active de la dette** permettant les renégociations, réaménagements d'emprunts et la signature des contrats de prêts ou avenants qui s'avèreraient nécessaires dans l'intérêt des finances de la Ville. Les avenants pourront notamment viser à introduire ou à modifier dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques mentionnées au paragraphe précédent.

Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Le maire sera compétent pour tous les marchés dont le montant est inférieur à 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Le conseil municipal sera donc compétent au-delà de ces limites.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

- 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ; en cas d'empêchement du Maire, Monsieur l'Adjoint délégué à l'urbanisme est autorisé à signer lesdits actes,
- 15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal qui peuvent être ;
- \* en défense devant toutes les juridictions, y compris en appel et en cassation,
- \* en demande devant toute juridiction de référé et devant toute juridiction de plein contentieux lorsque la commune encourt un risque de péremption d'instance ou de forclusion,
- 16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
- 17° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 18° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 225 000 € par année civile ;
- 19° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.
- Dans les domaines qui lui sont expressément délégués, le maire sera tenu :
- d'agir en respectant les formes (publicité, registre des délibérations) qui s'imposeraient aux délibérations du conseil municipal,
  - d'informer le conseil municipal des décisions arrêtées en application de cette délégation, et ce à chaque conseil municipal,
  - de signer personnellement les actes adoptés en vertu de cette délégation.
- 20° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 21° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

**Vote : 26**

**Pour : 24 voix**

**Contre : 1 voix, M. ASTOUL Roland**

**Abstentions : 1 voix, M. PELIGRY Alain**

Conformément à l'article L. 1111-1-1 du CGCT, le maire donne lecture de la charte de l'élu local et remet aux conseillers municipaux une copie de cette dernière.

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Suivent les signatures du procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints ainsi que la feuille de proclamation des résultats.

*La séance du Conseil Municipal est levée à 21h25.*

Pour extrait conforme.

**Fait à Gramat, le 26 mai 2020**

**La secrétaire de Séance**

  
Hélène BACH



**Le Maire**

  
Michel SYLVESTRE

*Affiché le 26 mai 2020*